

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 { Par porteur ou par la poste. { Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 { Etranger : Port en sus.	

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions finies en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée. (Arrêté de promulgation du 26 mai 1937). . . . . 240

Décret du 13 avril 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne, le 31 mars 1937. (Arrêté de promulgation du 29 mai 1937). . . . . 242

Décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition. (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937). . . . . 243

Décret du 21 avril 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine de certains vins. (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937) . . . . . 243

Décret du 25 avril 1937 portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937). 244

Décret du 3 mai 1937 complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde

et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937). . . . . 245

Décret du 6 mai 1937 portant organisation des services de la trésorerie au Togo. (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937). . . . . 245

Décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo et du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1937). (Arrêté de promulgation du 5 juin 1937). . . . . 246

Décret du 16 avril 1937 relatif au contingent des haricots originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1937. 246

Circulaires ministérielles nos 20/91 et 17/91 des 28 et 2 avril 1937 relatives aux voyages par avion de la Régie Air-Afrique. . . . . 246

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 20 février 1937 complétant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice. . . . . 249

Arrêté n° 62 D. N. du 26 mai 1937 portant application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée. . . . . 249

Arrêté du 31 mai 1937 portant prorogation des mesures sanitaires. . . . . 261

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre local des douanes du Togo. . . . . 261

Arrêté du 4 juin 1937 fixant les surtaxes aériennes. . . . . 261

Arrêté du 7 juin 1937 portant modification à l'organisation territoriale du Territoire et rétablissant le cercle de Mango. . . . . 262

Arrêté du 9 juin 1937 réglementant le mode de recouvrement des amendes et frais de justice. . . . .	262
Arrêté du 10 juin 1937 donnant le nom de « Station Despalangues » à la station agricole du domaine de Kasséna. . . . .	263

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Affectations. — Nominations — Affectation spéciale — Radiation — Mutations — Commission de classement — Engagement — Démission — Révocation — Sanctions disciplinaires — Examen — Forces de police. . . . .	263
---	-----

### ACTES DIVERS

Allocation. . . . .	266
Budget de la commune-mixte de Lomé. . . . .	266
Chef de canton. . . . .	266
Commission municipale. . . . .	266
Création de société. . . . .	266
Enseignement. . . . .	266
Ouverture d'une halte et d'une gare. . . . .	266
Permis de recherches minières. . . . .	266
Secours. . . . .	267
Transfert de restes mortels. . . . .	267
Cours des changes. . . . .	267
Comités de surveillance des prix de gros. . . . .	267
Avis. . . . .	268
Domaines. . . . .	268
Bulletin météorologique. . . . .	269
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé. . . . .	271

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces. . . . .	272
-------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles

**ARRETE** N° 265 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 2 décembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les Territoires dépendant du département des colonies comme dans la métropole, l'autorité militaire peut avoir, soit dès le temps de paix, soit au cas de mobilisation, besoin de faire appel à la réquisition pour se procurer les véhicules automobiles nécessaires à ses troupes en déplacement ou aux formations mobilisées.

Il m'a donc paru nécessaire de prévoir, conformément à l'article 19 de la loi du 18 juin 1934, que les dispositions de ce dernier texte seraient applicables dans ces territoires.

Par ailleurs, afin de permettre à l'autorité administrative d'avoir en permanence une connaissance exacte des véhicules qui resteraient à sa disposition pour l'exécution des transports qui lui incomberaient en temps de guerre, il a semblé utile d'envisager que les déclarations de perte devraient être fournies pour tous les véhicules sans distinction et non seulement pour ceux qui auraient été classés comme susceptibles d'être réquisitionnés par l'autorité militaire.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'homme de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;

#### DECRETE :

##### TITRE PREMIER

**ARTICLE PREMIER.** — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition et dans les conditions générales prévues par la loi du 3 juillet 1877, les véhicules automobiles, tracteurs agricoles compris, et les remorques pour les véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée dans les territoires dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Pour permettre d'effectuer, en cas de nécessité, la réquisition de ces véhicules, il est procédé dès le temps de paix, avec le concours des autorités administratives, aux opérations de leur recensement et de leur classement.

## TITRE II

### RESENSEMENT

ART. 3. — Le recensement des véhicules est basé sur l'exploitation par l'autorité militaire de déclarations spéciales faites par les propriétaires des voitures dans les conditions suivantes :

Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, chaque propriétaire devra établir pour tous les véhicules automobiles (tracteurs agricoles compris) et remorques qu'il possède, une déclaration qui sera remise à l'autorité administrative (ou au maire de la commune pour les communes de plein exercice). Le récépissé de déclaration (carte grise) ne sera délivré au propriétaire qu'en échange de cette déclaration spéciale.

Les chefs de territoire établiront les règles d'application du présent article.

ART. 4. — Les véhicules automobiles, pour leur recensement, sont répartis en deux catégories :

La première catégorie comprend les camions, camionnettes, autobus, autocars, tracteurs, avant-trains, automobiles, remorques, et tous véhicules automobiles industriels, spécialisés ou non.

La deuxième catégorie comprend les voitures de tourisme, les ambulances, les motocyclettes.

ART. 5. — Toute perte par le propriétaire, pour quelque cause que ce soit (vente, destruction, usure complète) d'un véhicule doit être signalée dans les trente jours, par le propriétaire, au moyen d'une déclaration de perte d'un modèle spécial dont il sera donné récépissé à l'autorité administrative (ou au maire de la commune pour les communes de plein exercice).

ART. 6. — a) A l'expiration de la période de six mois qui suivra la promulgation du présent décret, les chefs de territoire transmettront aux autorités militaires locales les déclarations visées à l'alinéa a) de l'article 3;

b) Ultérieurement, au début de chaque semestre, ces autorités transmettront à l'autorité militaire locale les déclarations visées à l'alinéa b) de l'article 3 et les déclarations de perte visées à l'article 5.

## TITRE III

### CLASSEMENT

ART. 7. — L'autorité militaire locale fait procéder, au moyen de déclarations susvisées, au classement des véhicules automobiles, tracteurs et remorques susceptibles d'être utilisés en cas de mobilisation pour les besoins de l'armée.

Elle peut, le cas échéant, compléter sa documentation en consultant les listes des véhicules tenues par l'autorité civile.

Les véhicules non retenus pour les besoins de l'armée sont signalés par l'autorité militaire locale aux propriétaires intéressés par l'intermédiaire de l'autorité administrative (ou du maire pour les communes de plein exercice).

ART. 8. — Afin de contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations spéciales

et les déclarations de perte, il est procédé chaque année à un classement partiel de vérification basé sur l'examen réel des véhicules.

Ce classement sera effectué par des officiers auxquels les véhicules seront présentés dans les localités désignées par l'autorité militaire locale après entente avec les autorités administratives.

## TITRE IV

### RÉQUISITION

ART. 9. — Les propriétaires dont les véhicules ont été reconnus aptes aux besoins de l'armée sont avisés, en temps utile, par un ordre de convocation émanant de l'autorité militaire, des conditions dans lesquelles ils devront, dès l'ouverture du droit de réquisition, ou à la mobilisation, les faire conduire à un centre de réquisition. La remise des ordres de convocation fera l'objet, de la part des propriétaires de véhicules, d'un accusé de réception transmis à l'autorité militaire par l'autorité administrative (ou le maire pour les communes de plein exercice).

Les véhicules qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration spéciale, doivent être conduits, en cas de mobilisation, au centre de réquisition comme les véhicules convoqués.

Tous les véhicules reconnus aptes aux besoins de l'armée doivent être pourvus d'accessoires de rechange et d'un approvisionnement en carburant et ingrédients dont le détail sera déterminé par l'arrêté fixant les modalités d'application du décret dans chaque territoire.

ART. 10. — Sont exemptés de la réquisition à la mobilisation, mais restent soumis aux formalités de la déclaration définie par l'article 3 :

1<sup>o</sup> — Certains véhicules des agents consulaires accrédités des puissances étrangères;

2<sup>o</sup> — Les véhicules appartenant aux docteurs en médecine et aux sages-femmes, à raison d'une voiture pour chacun d'eux, à condition qu'ils exercent réellement leur profession;

3<sup>o</sup> — Les véhicules indispensables pour assurer le service des diverses administrations publiques;

4<sup>o</sup> — Les véhicules nécessaires aux services publics de transports automobiles et aux transports automobiles d'intérêt national;

5<sup>o</sup> — Certains véhicules nécessaires aux industries intéressant la défense nationale, à la vie économique, à l'hygiène, à la sécurité ou à l'ordre public.

La désignation des véhicules nécessaires ou indispensables visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus est arrêtée dans chaque territoire par le chef de ce territoire et notifiée par ce dernier à l'autorité militaire locale.

Dans le cas où, en raison des déficits à combler, certains de ces véhicules seraient reconnus nécessaires pour les besoins de l'armée, leur remplacement sera assuré par accord entre l'autorité militaire locale et le chef du territoire au moyen de véhicules non soumis à la réquisition.

ART. 11. — Des commissions mixtes procèdent à la réquisition des véhicules automobiles et remorques amenés au centre de réquisition; ces commissions comprennent :

Un officier, président.

Un membre civil.

La voix de l'officier président est prépondérante dans tous les cas où l'unanimité n'est pas nécessaire.

Ces membres sont désignés dans chaque territoire en temps de paix par l'autorité militaire locale, après entente avec le chef du territoire en ce qui concerne le membre civil et son suppléant éventuel.

ART. 12. — Les prix de base des véhicules automobiles réquisitionnés sont fixés d'une manière absolue par arrêté du chef de territoire d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication.

Ils sont classés en quatre séries :

1<sup>o</sup> — Véhicules ayant moins de deux ans de fabrication ;

2<sup>o</sup> — Véhicules ayant deux, trois, quatre ans de fabrication ;

3<sup>o</sup> — Véhicules ayant cinq ou six ans de fabrication ;

4<sup>o</sup> — Véhicules ayant sept ans et plus de fabrication.

Toutefois, les tracteurs agricoles ayant sept ans de fabrication ou plus restent classés dans la troisième série.

Les prix attribués aux véhicules ayant moins de deux années de fabrication sont les prix de base fixés par les chefs de territoire.

Les déductions à opérer pour ancienneté de fabrication sont fixées aux taux suivants, qui pourront être modifiés par arrêtés des chefs de territoires.

Pour la deuxième série, un quart du prix de la 1<sup>re</sup> série.

Pour la troisième série, moitié du prix de la première série.

Pour la quatrième série, trois quarts du prix de la première série.

Ces déductions sont toutefois portées aux taux ci-après en ce qui concerne les tracteurs agricoles :

Pour la deuxième série, un tiers du prix de la première série.

Pour la troisième série, deux tiers du prix de la première série.

La commission mixte de réquisition des automobiles pourra déterminer un prix supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application des prix de base pour les véhicules qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix fixé primitivement.

La commission fixe également le prix des accessoires, des rechanges et des approvisionnements reçus avec les véhicules en plus de ceux dont ils doivent être pourvus.

Si certains objets exigibles ne sont pas présentés, leur valeur est déduite du prix du véhicule.

La commission déduira également du prix du véhicule, calculé comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée en temps de paix par le département de la guerre à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

ART. 13. — Le prix des remorques est fixé conformément aux règles générales appliquées en matière de réquisition.

ART. 14. — Les propriétaires de véhicules reçoivent sans délai les mandats en représentant le prix et payables dans des conditions fixées par les instructions particulières des chefs de territoire.

ART. 15. — Les commissions mixtes de réquisition statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui pourraient être présentées par les propriétaires des véhicules réquisitionnés.

Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par les commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission.

Par contre, aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre la décision des commissions.

## TITRE V

### SANCTIONS PÉNALES

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions pénales suivantes :

Les propriétaires qui n'auront pas obtempéré aux ordres de convocation de l'autorité militaire visés par l'article 9 du présent décret seront déférés, selon leur statut personnel, aux tribunaux correctionnels ou aux juridictions indigènes et, en cas de condamnation, frappés d'une amende de 100 frs. à 10.000 frs.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission mixte ou de l'autorité militaire.

Dès ouverture du droit de réquisition des véhicules automobiles destinés aux forces armées, il ne pourra pas être fait application de l'article 463 du code pénal.

ART. 17. — Les propriétaires de véhicules automobiles, ou de remorques, qui ne se conformeraient pas aux dispositions, autres que celles de l'article 9, du présent décret, et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 5, sont passibles de contraventions qui pourraient donner lieu à une amende de 15 francs ou au-dessous.

Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de cinq jours ou au-dessous pourra être prononcée à leur égard.

Ces peines seront prononcées, selon le statut des contrevenants, par voie judiciaire ou par voie administrative. Dans ce dernier cas, il sera fait application de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative.

ART. 18. — Des arrêtés pris par les chefs des territoires dépendant du ministère des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret à l'intérieur de chacun de ces territoires.

ART. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

### Convention commerciale franco-suisse

ARRETE N° 267 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne, le 31 mars 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne, le 31 mars 1937;

Vu la D. M. n° 684 en date du 20 avril 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne, le 31 mars 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. du 14 avril 1937 — page 4219).

Taxe de publication

ARRETE N° 277 promulguant au Togo le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à

percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921, l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa b de l'article 6 du décret-loi du 25 octobre 1935;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre d'état, ministre des colonies,  
par intérim,  
Maurice VIOLLETTE.

Appellations d'origine

ARRETE N° 278 promulguant au Togo le décret du 21 avril 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 avril 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les répressions des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937 concernant l'application aux colonies des divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à l'appellations contrôlées;

Vu le décret du 16 février 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée Côtes de Duras;

Vu les décrets du 4 mars 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées Hermitage, Crozes-Hermitage, Côtes de Fronsac, Graves et Sables-Saint-Emilion;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1<sup>o</sup> — Le décret du 16 février 1937 concernant la définition d'appellation d'origine contrôlée Côtes de Duras;

2<sup>o</sup> — Les décrets du 4 mars 1937 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées Hermitage, Crozes-Hermitage, Côtes de Fronsac, Graves, Sables-Saint-Emilion.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires

mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre d'état, ministre des colonies,*  
*par intérim,*  
Maurice VIOLLETTE.

#### Solde du personnel colonial

ARRETE N<sup>o</sup> 279 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1937 portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 avril 1937 portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1937 portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Sur le rapport du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est abrogé et remplacé comme suit :

« II. — Les autorisations d'absence sont accordées par les gouverneurs généraux et gouverneurs, sur avis conforme du conseil de santé de leur possession,

pour une période maximum de trois mois, renouvelable dans les conditions indiquées aux articles 49, 50, 52, 54 et 57 du présent décret ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*ARRETE N° 280 promulguant au Togo le décret du 3 mai 1937 complétant les dispositions du décret 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 mai 1937 complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mai 1937 complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant les indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes subséquents;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929;

Vu les articles 203 et suivants, 303 du code civil;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, modifiée par celle du 3 avril 1928;

Vu les décrets des 23 mars 1924 et 18 décembre 1928;

Vu le décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifiés par le décret du 4 août 1914, est complété ainsi qu'il suit :

« La même déclaration est exigée des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux restant en service à la colonie et dont la famille est rapatriée par anticipation ».

« Cette déclaration est souscrite en double exemplaire à la direction du personnel de la colonie, qui en conserve un exemplaire et envoie le second au chef du service colonial du port d'embarquement des membres des familles rapatriées ».

« Les sanctions, en cas de refus ou d'inexécution de l'engagement souscrit, sont les mêmes que celles prévues au dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 janvier 1936 ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**Organisation des services de la trésorerie  
du Togo**

*ARRETE N° 276 promulguant au Togo le décret du 6 mai 1937 portant organisation des services de la trésorerie au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant organisation des services de la trésorerie au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mai 1937 portant organisation des services de la trésorerie au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 29 décembre 1934 portant modification de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1923 relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Fait à Paris, le 6 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Vincent AURIOL.

**Budget annexe du chemin de fer et budget  
d'emprunt**

ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo et du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo et du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1937);

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo et du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1937.

MONTAGNE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 19 septembre 1936 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du territoire pour 1937;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937 arrêté en recettes et en dépenses à 7.231.663 frs.;

2<sup>o</sup> — Le budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1937, arrêté en recettes et en dépenses à 4.315.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Contingent des haricots originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1937**

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934 est fixée à 200 tonnes pour l'année 1937.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre des finances,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre d'état*  
*Ministre des colonies par intérim,*  
Maurice VIOLLETTE.

**Voyages par avion de la régie Air-Afrique**

Paris, le 28 avril 1937.

## LE MINISTRE DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Messieurs les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et les Chefs des services coloniaux des Ports de Bordeaux et Marseille.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une circulaire n° 17/91, déterminant les conditions de transport des fonctionnaires coloniaux, des militaires affectés aux colonies, ainsi que des familles des intéressés par la ligne de navigation aérienne exploitée par la Régie « Air-Afrique ».

Je crois nécessaire, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de cette circulaire par le personnel appelé à voyager par cette voie, d'en préciser quelques points.

Elle s'applique au personnel en service au Cameroun et au Togo qui pourra utiliser ce mode de transport.

Je vous signale que pour les fonctionnaires partant de la région de Lyon, le départ serait également possible de cet aéroport, l'avion courrier y faisant escale. Le tarif appliqué dans ce cas est le même que celui de Paris.

Les fonctionnaires arrivant de la colonie, auront la possibilité de s'arrêter à Alger pendant deux jours pleins non compris le jour d'arrivée et celui du départ, afin de se reposer des fatigues du voyage avant de reprendre l'hydravion pour la France. Ce repos ne sera pas considéré comme contraire à l'obligation d'effectuer le voyage sans arrêt.

Il a été jugé nécessaire que les demandes de passage soient établies au moins un mois à l'avance. Toutefois, ce délai pourra être réduit lorsqu'il s'agira de circonstances exceptionnelles (deuil de famille par exemple) laissées à votre appréciation.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que, pour les fonctionnaires qui ne prennent pas le départ d'Alger l'arrêt dans cette ville est insuffisant pour qu'ils puissent y passer la visite médicale. Il est indispensable que celle-ci ait lieu dans la métropole, préalablement au départ.

Marius MOUTET.

Paris, 2 avril 1937.

LE MINISTRE D'ETAT

chargé de l'intérim du ministère des colonies

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale française, l'Afrique Equatoriale française, Madagascar et les Chefs des Services Coloniaux de Bordeaux et Marseille.*

La circulaire n° 10.850 du 16 mai 1936 réglemente, d'une façon générale, les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement autres que celles normalement employées jusqu'à ce jour.

Les directives données par cette circulaire conservent toute leur valeur pour ces voies anormales.

En ce qui concerne plus particulièrement les voyages du personnel colonial par voie aérienne, ceux-ci seront réglés par une commission de coordination des transports dont les travaux d'études ne sont pas encore terminés.

Il a paru, toutefois, opportun de déterminer, dès maintenant, à titre transitoire, les conditions de transport des fonctionnaires coloniaux, des militaires affectés aux colonies ainsi que des familles des intéressés par la ligne de navigation aérienne française exploitée par « Air-Afrique », parce que cette ligne constitue une régie de l'Etat dotée de la personnalité civile et placée, conformément à l'article 86 de la loi

de finances du 31 décembre 1936, sous l'autorité du ministère de l'air et qui doit, en conséquence, recevoir le nombre de passagers optimum.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant d'entrer dans le détail des formalités qui doivent être réduites au strict minimum et effectuées dans le délai le plus court, il y a lieu de préciser les directives générales de la présente circulaire.

1<sup>o</sup> — Elle s'applique au personnel civil et militaire des colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, qui manifestera personnellement le désir d'employer ce mode de transport.

2<sup>o</sup> — Pendant le voyage en avion, du point d'envol au point d'atterrissage fixés dans la réquisition, ce personnel sera considéré comme étant en service par assimilation aux directives des circulaires Guerre n° 018. 6/5 du 18 avril 1935, Marine 2534 du 4 octobre 1935 et Air du 28 juin 1935.

3<sup>o</sup> — Le départ s'effectuera toujours de l'aéroport le plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.

En France les aéroports sont :	{ Paris
	{ Marseille
	{ Alger
Dans les colonies — A.O.F. :	{ Gao
	{ Niamey
	{ Zinder
	{ Fort Lamy
A.E.F. :	{ Fort Archambault
	{ Bangui
	{ Brazzaville
Madagascar :	{ Maintirano
	{ Tananarive.

4<sup>o</sup> — Le personnel utilisant ce mode de transport est tenu à effectuer obligatoirement le voyage sans arrêt. La date du commencement du congé sera celle de l'arrivée de l'avion à l'aéroport fixé dans la réquisition.

5<sup>o</sup> — Le personnel civil et militaire de l'A.O.F. et de l'A.E.F. usant de ce moyen de transport continuera à être administré par le service colonial de Bordeaux, celui de Madagascar par le service colonial de Marseille.

6<sup>o</sup> — Le personnel militaire sera administré dans le cas de rentrée dans la métropole, par son corps ou service d'origine (budget local pour les hors cadres) jusqu'au jour du départ de l'avion (exclus) et dès son arrivée en France, par le corps ou service désigné par l'instruction interministérielle du 20 décembre 1935 (annexe III).

Si le personnel militaire rejoint par avion sa colonie d'affectation, il est administré jusqu'au jour du départ de l'avion (exclus) par son corps ou service d'origine et à son arrivée dans la colonie par son corps ou service d'affectation (budget local pour les hors cadres).

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I — Demandes de passages par voie aérienne, formes et délais

Tout fonctionnaire colonial, civil ou militaire, désireux d'utiliser la voie aérienne « Air-Afrique » pour rejoindre sa destination coloniale ou pour rentrer en congé en France, doit formuler sa demande au moins un mois à l'avance, avant la date de départ de l'avion choisi par lui :

*S'il est dans la colonie :*

Il adressera sa demande au gouverneur général ou au commandant supérieur des troupes.

*S'il est dans la métropole :*

Au chef du service colonial administrateur ou à la direction des services militaires du département des colonies.

Cette demande devra obligatoirement indiquer la date de départ, le lieu choisi pour l'embarquement, si l'intéressé voyage seul ou avec sa famille dont il indiquera la composition.

Militaires et fonctionnaires civils *à leur poste dans la colonie :*

Les gouverneurs généraux fixeront les modalités d'application de la présente circulaire.

Militaires et fonctionnaires civils *en congé dans la métropole :*

## A — MILITAIRES

Dès réception de la demande, la direction des services militaires câblera au général commandant supérieur de la colonie d'affectation qui, s'il accorde l'autorisation, fera connaître par câble l'aéroport où l'intéressé devra quitter obligatoirement l'avion pour rejoindre son poste. Dès réponse parvenue, ce même service avisera l'intéressé et le chef du service colonial du port qui adressera aussitôt une réquisition à la compagnie des Wagons-Lits (agent commercial de la Régie Air-Afrique), 40, rue de l'Arcade ou à son représentant à Marseille ou à Bordeaux.

Le représentant de la Régie Air-Afrique donnera *directement* à l'intéressé toutes indications utiles sur les jour, heure et lieu de départ de l'avion.

## B — FONCTIONNAIRES CIVILS

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le chef du service colonial administrateur câblera au gouverneur général de la colonie qui, s'il accorde l'autorisation sollicitée, fera connaître l'aéroport où le fonctionnaire devra obligatoirement quitter l'avion pour rejoindre son poste d'affectation.

Dès réception de l'autorisation du chef de la colonie, le chef du service colonial adressera une réquisition à la compagnie des Wagons-Lits (agent commercial de la régie Air-Afrique) 40, rue de l'Arcade, Paris, ou à son représentant à Marseille ou Bordeaux. Il avisera en même temps le fonctionnaire.

Le représentant de Air-Afrique donnera *directement* au fonctionnaire toutes indications utiles sur les jour, heure et lieu de départ de l'avion.

## II — Transport des bagages :

Le fonctionnaire ou militaire transporté par avion aura droit d'emporter avec lui, à titre d'effets personnels, 20 kilogrammes de bagages. Les autres bagages, compris dans la limite du poids prévu à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, seront acheminés par les soins de la régie « Air-Afrique », dans les conditions ci-dessous indiquées.

## A — Sens colonie — France :

Le fonctionnaire s'entendra directement avec l'agent régional d' « Air-Afrique » de l'escale la plus proche de son poste pour le transport de ses bagages de

sa résidence coloniale au port maritime de débarquement en France.

Ces frais de transport seront directement remboursés à « Air-Afrique » par l'administration, sur production des pièces justificatives, dans la limite de poids de bagages réglementaires.

Au moment de la remise des bagages à « Air-Afrique », le fonctionnaire devra *obligatoirement* indiquer à l'agent régional, le nom et l'adresse du transitaire de son choix qui effectuera *aux frais de l'intéressé*, le dédouanement, le transbordement et le transport par fer, en petite vitesse desdits bagages à la résidence de congé, choisie.

La régie « Air-Afrique » avisera directement le transitaire désigné pour que, dès l'arrivée des bagages au port maritime de débarquement, ces derniers soient dirigés *immédiatement* par le transitaire, sur le lieu de destination.

Le montant des frais de transport par fer, en petite vitesse sera seul remboursé au fonctionnaire, dans les formes habituelles, les frais de transbordement étant couverts par l'indemnité dite de « transbordement de bagages », pour les fonctionnaires civils et l'indemnité de « mutation » pour les militaires.

## B — Sens France-colonie :

Le fonctionnaire indiquera au représentant de la régie « Air-Afrique » (Compagnie des Wagons-Lits, 40, rue de l'Arcade à Paris) le nom du transitaire du port maritime d'embarquement auquel *il adresse-ra lui-même et à ses propres frais*, ses bagages.

Le transitaire choisi devra en faire livraison au quai d'embarquement de la compagnie maritime désignée par la régie Air-Afrique, qui en assurera l'acheminement à ses frais, jusqu'au lieu de destination indiqué par le fonctionnaire.

Le remboursement du transport par fer en petite vitesse sera effectué à l'intéressé dans les formes habituelles, les frais de transbordement étant couverts par l'indemnité de transbordement de bagages.

Les frais de transport du quai maritime à la destination finale du fonctionnaire seront réglés *directement* à la régie « Air-Afrique » par l'administration, sur production des justifications habituelles.

## III — Remboursement des transports à « Air-Afrique »

L'administration réglera directement à la régie, selon les règles administratives en usage le montant des transports effectués.

Aucune avance ne sera accordée au fonctionnaire, soit à son départ, soit au cours du voyage.

## IV — Remboursement aux fonctionnaires des frais exposés par eux pour le transport de leurs bagages en France

Le remboursement du prix du transport des bagages en petite vitesse et par voie ferrée au départ de France, de l'indemnité de transbordement est effectué à l'arrivée de la colonie.

Dans le sens colonie-France, ce remboursement est effectué par les soins du service colonial du port administrateur.

En ce qui concerne les militaires, ceux-ci devront faire parvenir leurs bagages en petite vitesse au transitaire du port d'embarquement en port payé. Cette expédition devra être faite suffisamment à temps pour que le personnel militaire et les familles

puissent se faire rembourser par les services du département de la Guerre, lesdites dépenses. (Corps ou service d'origine, intendance ou dépôt des isolés du port d'embarquement).

#### V — Visites médicales

Tout fonctionnaire ou militaire rejoignant sa destination coloniale par voie aérienne devra subir les visites médicales réglementaires.

Ces visites seront effectuées en ce qui concerne le personnel civil, par le médecin du service colonial de Marseille, le médecin de la place à Alger ou par les soins de l'inspection générale du service de santé des colonies à Paris.

#### VI — Obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires seront obligatoirement tenus d'aviser le chef du service colonial qui les administre de la date exacte de leur arrivée, dans les 24 heures, ainsi que du lieu de leur résidence de congé.

Le service administrateur leur fera parvenir aussitôt la notice réglementaire à remplir.

#### VII. — Remboursement des frais de nourriture et d'hôtel

Il sera alloué aux fonctionnaires utilisant la voie aérienne pour leur tenir compte des frais de nourriture et d'hôtel qui restent à leur charge pendant le séjour dans les escales, les indemnités de route réglementaires prévues, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent au point de vue de l'assimilation.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance du personnel dans un délai aussi rapproché que possible et être affichée dans les bureaux des services coloniaux de Bordeaux et de Marseille.

Maurice VIOLETTE.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

**ARRETE** N° 119 complétant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçus dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

#### A l'importation :

1° — Les emballages, bâches, prélatés, sacs, fûts importés vides et destinés à l'exportation des produits du pays, les machines agricoles et pièces de rechange (y compris le matériel nécessaire à l'élevage) et tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du cru, le matériel aéronautique et pièces de rechange à l'exclusion de l'huile de l'essence et de l'outillage;

2° —  
Les reste sans changement.

**ART. 2.** — La liste des exemptions prévues à l'article 4 de l'arrêté précité est complétée ainsi qu'il suit :

3° — Le matériel aéronautique et les pièces de rechange à l'exception de l'huile, de l'essence et de l'outillage.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D.M. n° 7 du 4 mai 1937).

#### Recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles

**ARRETE** N° 62 D. N. portant application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et lois subséquentes;

Vu la loi du 18 juin 1934, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;

Vu le décret du 19 novembre 1935, rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, promulgué au Togo par arrêté n° 265 du 26 mai 1937;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Sur proposition du capitaine commandant les forces de police du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935 susvisé, seront appliquées dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, dans les conditions suivantes, pour les besoins des forces de police ou des forces armées de l'extérieur pouvant être appelées à concourir au maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire, conformément à l'arrêté interministériel du 8 mai 1933.

### TITRE PREMIER

#### Recensement

##### 1<sup>o</sup> — MESURE TRANSITOIRE

A partir de la date de promulgation dans le territoire du Togo, du décret du 5 décembre 1935, et dans un délai ne devant pas excéder six mois, chaque propriétaire devra établir, pour tous les véhicules automobiles (tracteurs agricoles compris) et remorques qu'il possède à la date précitée, une déclaration spéciale de propriété du modèle n<sup>o</sup> 1 ci-après, mise à sa disposition au chef-lieu de la circonscription administrative ou à la mairie de la commune. Cette déclaration spéciale une fois établie, sera remise par le propriétaire, à l'autorité administrative (ou au maire pour Lomé).

Un récépissé sera délivré au propriétaire en échange de cette déclaration.

##### 2<sup>o</sup> — MESURE DÉFINITIVE

###### a) *Véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles non routiers et remorques :*

La déclaration spéciale de propriété visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, est également adressée à l'autorité administrative (ou au maire) en même temps que la demande de mise en circulation sur le territoire du Togo pour tout véhicule, neuf ou usagé, acquis à titre onéreux ou gratuit, qu'il ait été immatriculé au Togo ou à l'extérieur.

La délivrance du récépissé de demande de mise en circulation (carte grise) est subordonnée à l'exécution de cette prescription ainsi que l'apposition, par l'autorité compétente, de la mention de validité au Togo, sur la carte grise délivrée à l'extérieur.

###### b) *Tracteurs agricoles non routiers et remorques :*

Lors de la mise en service de ces véhicules (neufs ou usagés), les propriétaires doivent adresser, dans un délai de trente jours, à dater de la mise en service, à l'autorité administrative (ou au maire) la déclaration spéciale de propriété, modèle n<sup>o</sup> 1.

Un récépissé sera délivré au propriétaire en échange de cette déclaration.

ART. 2. — *Perte.* — Les déclarations de perte visées à l'article 5 du décret du 5 décembre 1935 seront établies sur une formule du modèle n<sup>o</sup> 2 ci-après.

Une déclaration de perte du modèle n<sup>o</sup> 2 sera également fournie pour les véhicules quittant le Territoire sans changement de propriétaire.

ART. 3. — Les déclarations faisant l'objet de l'article premier ci-dessus, paragraphe 1, seront adressées

par les administrateurs et maire au Gouverneur, administrateur supérieur qui les fera parvenir au commandant des forces de police à l'expiration de la période de six mois qui suivra la promulgation du décret du 5 décembre 1935 susvisé.

Les déclarations spéciales de propriété et de perte visées aux articles premier, paragraphe 2, et deux ci-dessus, seront adressées au début de chaque semestre par les administrateurs et maire au Gouverneur, administrateur supérieur, qui les fera parvenir au commandant des forces de police.

L'ensemble de ces déclarations sera accompagné d'une liste nominative, modèle n<sup>o</sup> 3 ci-après, récapitulative des noms des propriétaires déclarants, établie par le Gouverneur.

### TITRE II

#### Classement

ART. 4. — Au reçu des déclarations spéciales adressées par le Gouverneur, le commandant des forces de police procède au classement des véhicules.

Le classement terminé, le commandant des forces de police renvoie au Gouverneur la liste nominative récapitulative avec mention, dans la colonne observations, du résultat du classement. Ce résultat est notifié aux propriétaires par l'intermédiaire de l'administrateur ou du maire par avis de classement n<sup>o</sup> 4 ci-après.

ART. 5. — *Contrôle de l'exactitude des déclarations.* — Chaque année, un arrêté du Gouverneur, administrateur supérieur désignera sur proposition du commandant des forces de police, l'époque et les parties du Territoire où il sera procédé à un classement partiel de vérification basé dans les conditions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935 sur l'examen réel des véhicules.

Les propriétaires des véhicules des localités désignées pour être comprises dans ces opérations de vérification recevront par les soins de l'administrateur ou du maire, au moins trente jours à l'avance, un avis de présentation du modèle n<sup>o</sup> 5 ci-après.

### TITRE III

#### Régulation

ART. 6. — Les ordres de convocation visés à l'article 9 du décret du 5 décembre 1935 seront du modèle n<sup>o</sup> 6 ci-après.

ART. 7. — Tous les véhicules reconnus aptes aux besoins des forces de police ou des forces armées de l'extérieur pouvant être appelées à concourir au maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire doivent être pourvus d'accessoires de rechange et d'approvisionnements en carburants et ingrédients dont le détail est donné par la liste ci-après.

En cas d'observation de cette prescription, la sanction consistera dans la déduction sur le prix du véhicule de la valeur des objets exigibles et non présentés.

ART. 8. — L'administrateur supérieur, les administrateurs commandant les cercles, le commandant des forces de police du Togo et le chef du service des travaux publics ou son délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1937.

MONTAGNE.

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Modèle N° 1.

Format 32 x 21  
Feuille double (papier blanc)

Exécution des prescriptions du Décret du 5 Décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les Territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 62 D.N. du 26 mai 1937 du Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo.

**DECLARATION SPECIALE DE PROPRIETE**  
**relative à un Véhicule automobile, un Tracteur, une Remorque.**

Etablir une déclaration par véhicule, dans les conditions prescrites par l'article premier, paragraphe 1 et 2 de l'arrêté N° 62 D. N. du 26 mai 1937 du Gouverneur, Administrateur Supérieur du Togo.

Article 17 du Décret du 5 Décembre 1935. — Les propriétaires de véhicules automobiles ou remorques . . . . . qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 5 jours ou au-dessous pourra être prononcée à leur égard.

**SOUCHE DE DECLARATION**

spéciale de propriété concernant un tracteur agricole ou une remorque ne donnant pas lieu à la délivrance de la carte grise.

**Désignation du véhicule**

*S'il s'agit d'un tracteur agricole, indiquer en plus :*

Le numéro du châssis : . . . . .

Le numéro du moteur : . . . . .

*Propriétaire déclarant :*

Nom : . . . . .

Prénoms : . . . . .

Adresse : . . . . .

Profession : . . . . .

*L'Administrateur ou le Maire,*

**RECU DE DECLARATION**

spéciale de propriété concernant un tracteur agricole ou une remorque.

**Désignation du véhicule**

*S'il s'agit d'un tracteur agricole, indiquer en plus :*

Le numéro du châssis : . . . . .

Le numéro du moteur : . . . . .

*Propriétaire déclarant :*

Nom : . . . . .

Prénoms : . . . . .

Adresse : . . . . .

Profession : . . . . .

*L'Administrateur ou le Maire,*

Reçu à remettre au propriétaire par l'autorité administrative ou le Maire.

Souche à conserver par l'autorité administrative ou le Maire;

## Désignation des véhicules à employer dans la Déclaration ci-contre

### PREMIÈRE CATÉGORIE

**TRANSPORT DE PERSONNEL.** — Rentrent dans cette catégorie les véhicules aménagés pour transporter normalement huit personnes au moins, y compris le conducteur : break, omnibus, autobus, autocar, etc.

**TRANSPORT DE MATERIEL.** — Y compris les camions et camionnettes aménagés pour transporter exceptionnellement du personnel.

Camionnettes de charge utile . . . . .	}	500 à 800 kilog. exclus. 800 à 1.000 — 1.000 à 1.200 — 1.200 à 2 tonnes.	
Camions de charge utile . . . . .	}	2 tonnes à 3 tonnes 5 exclus. 3 tonnes 5 à 5 tonnes exclus. 5 tonnes et au-dessus.	
Avant-trains, tracteurs. . . . .	}	de moins de 12 tonnes. de 12 à 16 tonnes exclus. 16 tonnes et au-dessus.	
Tracteurs routiers (à roues ou à chenilles souples). . . . .	}	de moins de 12 tonnes. de 12 à 16 tonnes exclus. 16 tonnes et au-dessus.	
Tracteurs agricoles non routiers . . . . .	}	légers . . . . .	}
		lourds . . . . .	}
			à roues à chenilles à roues à chenilles

#### *Tracteurs de navigation :*

Remorques . . . . .	}	à deux roues, de charge utile	au-dessous de 2 tonnes 5. de 2 tonnes 5 à 5 tonnes exclus. 5 tonnes et au-dessus.
		à quatre roues, de charge utile	au-dessous de 5 tonnes. de 5 à 7 tonnes exclus. de 7 tonnes et au-dessus.

### DEUXIÈME CATÉGORIE

**VOITURES DE TOURISME.** — Est considéré comme tel tout véhicule aménagé pour transporter normalement moins de huit personnes, y compris le conducteur.

Ambulance susceptible de transporter. . . . .		moins de 3 blessés couchés. 3 blessés couchés et plus.	
Motocyclettes . . . . .	}	avec side-car . . . . .	}
		sans side-car . . . . .	}
			avec tand-sad. sans tand-sad.

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Exécution des prescriptions du décret du 5 décembre 1935 et de  
l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 62 D. N. du 26 mai 1937, du Gouverneur  
Administrateur Supérieur du Togo.

**DECLARATION SPECIALE DE PROPRIETE**  
**relative à un Véhicule automobile, un Tracteur, une Remorque.**

*A. — Renseignements concernant le propriétaire et le conducteur du véhicule.*

**PROPRIETAIRE :**

Nom et prénoms . . . . .  
Date de naissance . . . . .  
Profession . . . . .  
Adresse complète . . . . .

**SITUATION MILITAIRE :**

Recrutement . . . . .  
Affectation à la mobilisation . . . . .  
Grade . . . . .  
Spécialité militaire . . . . .

**CONDUCTEUR HABITUEL :**

Nom et prénoms . . . . .  
Date de naissance . . . . .  
Profession . . . . .  
Adresse complète . . . . .

**SITUATION MILITAIRE :**

Recrutement . . . . .  
Affectation à la mobilisation . . . . .  
Grade . . . . .  
Spécialité militaire . . . . .

**LIEU HABITUEL d'emploi et garage du véhicule :****PROVENANCE DU VEHICULE :**

Acquis le . . . . .  
De Monsieur (adresse complète) . . . . .  
Ancien numéro d'immatriculation . . . . .

*B. — Renseignements concernant le véhicule.*

Désignation du véhicule . . . . .  
Nom du constructeur (marque) . . . . .  
Indication du type . . . . .  
Numéro d'ordre dans la série du type . . . . .  
Numéro du moteur . . . . .  
Année de fabrication . . . . .  
Année de mise en service . . . . .  
Dimensions des pneumatiques . . . . .  
Dimension des bandages des roues . . . . .  
Charge utile . . . . .  
Puissance en C.V. . . . .  
Chenilles (souples ou métalliques) . . . . .  
Carburant utilisé . . . . .  
Eclairage (électricité, acétylène) . . . . .  
Numéro d'immatriculation (à remplir par l'administration) . . . . .

*Renseignements complémentaires particuliers à fournir suivant le genre de véhicule*

Pour les véhicules de transport de personne ou de tourisme. . . . .	}	Nombre de places, y compris celle du conducteur . . . . .
		Carrosserie ouverte ou fermée . . . . .
		a) — Quel est?
		La nature de la carrosserie (bâchée toilée, à ridelle, plateau, benne, etc)? . . . . .
		La longueur et la largeur du plateau? . . . . .
		La hauteur intérieure médiane de la carrosserie fermée ou bâchée? . . . . .
		Hauteur totale du véhicule? . . . . .
		Hauteur au-dessus du sol? . . . . .
		b) — Existe-t-il?
		Un crochet d'attelage de remorque? . . . . .
		Un aménagement spécial, lequel? . . . . .
		Contenance? . . . . .
		Nature du liquide transporté (eau, essence, etc)? . . . . .
Pour une citerne. . . . .	}	Nombre de blessés couchés, pouvant être transportés?
Pour une ambulance . . . . .	}	Avec tand-sad? . . . . .
Pour une motocyclette. . . . .	}	Tonnage remorqué? . . . . .
		Nature du véhicule remorqueur (camion, tracteur, avant-train, etc.)? . . . . .
		Numéro d'immatriculation du véhicule remorqueur? . . . . .
Pour une remorque. . . . .	}	Neuf, bon, assez bon, passable, médiocre, (très usagé, fonctionnement général défectueux)? . . . . .
Etat actuel du véhicule. . . . .	}	

CERTIFIÉ EXACT,

A . . . . . , le . . . . . 193 . . . . .

*Le Propriétaire,*

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT

DE LA FRANCE

Modèle N° 2.

Format 32 x 21 (papier gris)

Exécution des prescriptions du décret du 5 Décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition dans les territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de armée.

Déclaration de Cession ou Perte de véhicule automobile, tracteur ou remorque

« A remettre à l'autorité administrative ou au Maire qui l'adresse au Gouverneur Administrateur » « Supérieur du Togo — Art. 5 du décret du 5 Décembre 1935. »

Tout défaut de déclaration ou fausse déclaration rend le propriétaire passible de sanctions prévues par le décret précité.

DESIGNATION DU GENRE DE VEHICULE . . . { Puissance en C. V. . . . . Charge utile. . . . . Nom du Constructeur du véhicule (marque) . . . . . Indication du type . . . ; N° d'ordre dans la série du type . . . ; année de fabrication . . . N° d'immatriculation . . . . . Cause de la perte (à remplir l'une des indications a, b, ou c, ci-dessous, selon le cas). a) — Vendu (1) le . . . . . 193 . . . à M. . . . . Profession . . . . . Adresse complète . . . . .

Etat du véhicule au moment de la vente : bon, assez bon, passable dont l'état mécanique peut être amélioré) médiocre (très usagé, de fonctionnement général défectueux.

b) — Détruit le . . . . . 193 . . . c) — Usé (irréparable).

PROPRIETAIRE DECLARANT . . . . . { Nom et prénom usuel. . . . . Profession . . . . . Adresse . . . . . Lieu d'emploi habituel du véhicule . . .

Si le véhicule a été classé par le Commandant des Forces de Police du Togo, le propriétaire adressera à celui-ci par l'intermédiaire de l'autorité administrative l'avis de classement et l'ordre de convocation afférents au véhicule.

Certifié exact

A . . . . . le . . . . . 193 (Signature du propriétaire déclarant)

Après avoir remis le reçu (1) au propriétaire et détaché la souche (2) qui est conservée à la Marie ou au Cerele, l'autorité administrative transmet la présente pièce au Gouverneur.

(2) Souche de Déclaration de Perte du véhicule automobile, tracteur agricole ou remorque, désigné ci-après : Désignation du véhicule : . . . . . Numéro d'immatriculation : . . . . . Propriétaire déclarant : . . . . . Nom : . . . . . Prénom : . . . . . Profession . . . . . Adresse : . . . . . A . . . . ., le . . . . . 193. L'Administrateur,

(1) Reçu de Déclaration de Cession ou Perte du véhicule automobile, tracteur agricole ou remorque, désigné ci-après : Désignation du véhicule : . . . . . Numéro d'immatriculation : . . . . . Propriétaire déclarant : . . . . . Nom . . . . . Prénom : . . . . . Profession : . . . . . Adresse : . . . . . A . . . . ., le . . . . . 193. L'Administrateur,

Souche à conserver par l'Administration

Reçu à remettre au propriétaire:

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT

DE LA FRANCE

Modèle N° 3.

Format 32 × 21

Feuille double, recto et verso.

Papier blanc

Exécution des prescriptions du décret du 5 Décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les Territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

**LISTE NOMINATIVE**  
DE RECENSEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES,  
TRACTEURS AGRICOLES OU REMORQUES

« A adresser au Commandant des Forces de Police du Togo, déclarations comprises »

DATE de la déclaration	NOM ET PRÉNOMS du propriétaire	Désignation du véhicule	NOM du constructeur du véhicule (marque)	DÉCLARATION		OBSERVATIONS
				de propriété	de perte	

Arrêté la présente liste accompagnée de . . . . . déclarations susvisées, et transmise à Monsieur le Commandant des Forces de Police du Togo.

A Lomé, le . . . . . 1937

*Le Gouverneur,  
Administrateur Supérieur,*

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Modèle N° 4.

Format 32 x 21 (papier jaune)

Exécution des prescriptions du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et de l'article 4 de l'arrêté N° 62 D.N. du 26 mai 1937 du Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo.

**AVIS DE CLASSEMENT  
D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

Monsieur (nom et prénom) .....  
Profession ..... Demeurant à .....  
Vous êtes avisé que le véhicule automobile désigné ci-après :  
Genre du véhicule ..... Puissance en C.V. ....  
N° d'immatriculation ..... Charge utile .....  
pour lequel vous avez établi le ..... 193 .. une déclaration spéciale de propriété  
a été classé.

**Ce véhicule étant classé, il pourra être requis**

Vous recevrez ci-joint (ou vous êtes susceptible de recevoir ultérieurement) un ordre de convocation pour présentation de votre véhicule à une commission de réquisition, dans le cas d'ouverture du droit de réquisition.

Vous êtes tenu, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 62 D.N. du 26 mai 1937 d'aviser le Commandant des Forces de Police du Togo de toutes modifications concernant l'état du véhicule et son lieu d'emploi habituel.

Si vous vendez votre véhicule, s'il est détruit, ou s'il est complètement usé, vous voudrez bien renvoyer directement au Commandant des Forces de Police du Togo le présent avis de classement et l'ordre de convocation, si vous en avez reçu un (indépendamment de la déclaration de perte qui doit être établie par tout propriétaire de véhicule vendu, usé ou détruit).

A ....., le ..... 193 ..

*Le Commandant des Forces de Police du Togo,*

**DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1935**

ART. 5. — Toute perte par le propriétaire, pour quelque cause que ce soit (vente, destruction, usure complète) d'un véhicule, doit être signalée dans les huit jours, par le propriétaire au moyen d'une déclaration de perte d'un modèle spécial dont il sera donné récépissé à l'autorité administrative (ou au Maire de la commune pour Lomé).

ART. 17. — Les propriétaires de véhicules automobiles, ou de remorques, qui ne se conformeraient pas aux dispositions autres que celles de l'article 9 du présent décret, et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 5 sont passibles de contraventions qui pourraient donner lieu à une amende de 15 francs ou au dessous.

Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs; en cas de recidive, une peine d'emprisonnement de 5 jours ou au dessous pourra être prononcée à leur égard.

Ces peines seront prononcées, selon le statut des contrevenants, par voie judiciaire ou par voie administrative. Dans ce dernier cas, il sera fait application de l'article 2 du décret du 15 novembre 1934, portant réglementation des sanctions de Police administrative.

*Fait retour à Monsieur le Commandant des Forces de Police du Togo à .....*  
*pour cause de .....*

Le .....

*Le Propriétaire,*

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Modèle N° 5.

Format 32 x 21 (papier blanc)

Exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 62 D.N. du 26 mai 1937 du Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

**CLASSEMENT**

**DES VEHICULES AUTOMOBILES EN 193 ..**

**AVIS DE PRÉSENTATION**

Adressé à M. .... (nom et prénom usuel).  
Profession ..... demeurant à .....

Vous êtes invité à présenter au Commandant des Forces de Police du Togo le ..... 193 ..  
à ..... heures, à ..... (lieu), les véhicules automobiles désignés ci-après :

Le conducteur habituel du véhicule devra être porteur :  
— de l'ordre de convocation pour la réquisition éventuelle de son véhicule, s'il en a reçu un.

A ....., le ..... 193 ..  
Le Commandant des Forces de Police du Togo,

A adresser à l'autorité administrative ou au Maire par l'intermédiaire du Gouverneur, Administrateur Supérieur au Togo, pour remise à l'intéressé.

**SOUCHE DE L'AVIS  
de présentation du véhicule**

Désignation du véhicule.....

Appartenant à M. ....  
(nom, prénoms, adresse).....

A ....., le ..... 193 ..

Soûche à conserver par les Forces de Police.

**REÇU du Commandant  
des Forces de Police un avis  
de présentation pour un véhicule.**

Désignation du véhicule.....

Appartenant à M. ....  
(nom, prénoms, adresse).....

A ....., le ..... 193 ..

Le propriétaire,

A retourner au Commandant des Forces de Police par la voie du Gouverneur Administrateur Supérieur au Togo.

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Modèle N° 6.

Format 32 x 21 (papier rouge)

Exécution des prescriptions du décret du 15 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

**ORDRE DE CONVOCATION**

**d'un Véhicule automobile en cas d'ouverture du droit de réquisition sur tout ou partie du Territoire du Togo.**

Adressé à M. . . . . (nom et prénom usuel).  
Profession . . . . . demeurant à . . . . .

En cas d'ouverture du droit de réquisition sur le territoire de la Circonscription administrative de votre résidence, vous devez, sans nouvel avis, présenter aux Forces de Police les véhicules automobiles désignés ci-apres :

Cette présentation aura lieu dans les conditions suivantes :

Vous recevrez en temps utile un avis postal vous convoquant devant la commission de réquisition fonctionnant à Lomé.

Vous devez, en outre, lorsque vous accompagnerez votre véhicule, être porteur du présent ordre de convocation.

A . . . . . le . . . . . 193

*Le commandant des Forces de Police,*

**Souche de l'ordre de convocation**

Désignation du véhicule . . . . .

Appartenant à M. . . . . (nom, prénoms, adresse) . . . . .

A . . . . . le . . . . . 193

Souche à conserver par le commandant des Forces de Police du Togo.

**Reçu d'un ordre de convocation en cas d'ouverture du droit de réquisition**

Désignation du véhicule . . . . .

Appartenant à M. . . . . (nom, prénoms, adresse) . . . . .

A . . . . . le . . . . . 193

*Le propriétaire,*

A retourner au commandant des Forces de Police par l'intermédiaire de l'autorité administrative.

**TERRITOIRE DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT

DE LA FRANCE.

Modèle N° 7.

Exécution des prescriptions de l'Art. 9 du décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du Département des Colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

**LISTE DES ACCESSOIRES**

DE RECHANGE QUI DOIVENT ÊTRE LIVRES AVEC LES VEHICULES DE REQUISITION

## a) — Véhicules de toutes catégories sauf motocyclettes et tracteurs agricoles

Extincteur chargé sur son support . . . . .	1
Lanterne avant, <i>véhicules non munis de l'éclairage électrique</i> . . . . .	2
Lanterne arrière . . . . .	1
Miroir rétroviseur . . . . .	1
Avertisseur (code de la route) . . . . .	1
Jeu de leviers démonte-pneus, <i>véhicule à pneumatique</i> . . . . .	1
Outillage de démontage de roue détachable <i>véhicule à pneumatique</i> . . . . .	1
Pompe à pneus, <i>véhicule à pneumatique</i> . . . . .	1
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres, <i>camions et tracteurs</i> . . . . .	1
Cale en bois, <i>camions et tracteurs</i> . . . . .	2
Clé à molette appropriée . . . . .	1
Clé à bougie, <i>sauf véhicule à huile lourde s'il y a lieu</i> . . . . .	1
Clé de chapeau de roue . . . . .	1
Marteau . . . . .	1
Tournevis . . . . .	1
Pince universelle . . . . .	1
Injecteur à graisse . . . . .	1
Jauge de réservoir, à défaut de jauge automatique . . . . .	1
Burette à huile . . . . .	1
Bougies d'allumage, <i>sauf véhicule à huile lourde</i> . . . . .	2
Roue de secours garnie, <i>véhicule à pneumatique</i> . . . . .	1
Cric approprié au véhicule . . . . .	1

## b) — Tracteurs agricoles

Extincteur chargé sur son support . . . . .	1
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres . . . . .	1
Clé à molette . . . . .	1
Clé à bougie, <i>sauf tracteur à huile lourde</i> . . . . .	1
Marteau . . . . .	1

Tournevis . . . . .	1
Pince universelle . . . . .	1
Injecteur à graisse . . . . .	1
Jauge de réservoir . . . . .	1
Burette à huile . . . . .	1
Bougie d'allumage, <i>sauf tracteur à huile lourde</i> . . . . .	2
Courroie de ventilateur avec agrafe, <i>s'il y a lieu</i> . . . . .	1
Exemplaire complet d'axe de patin de chenille, <i>sauf tracteur à roues</i> . . . . .	2
Exemplaire complet d'axe de galet de roulement, <i>sauf tracteur à roues</i> . . . . .	2
Dent d'entraînement, <i>tracteur à chenilles souples</i> . . . . .	2
Talon de guidage, <i>tracteurs à chenilles souples</i> . . . . .	2
Bloc de roulement — — — . . . . .	2
Plaquette d'acier — — — . . . . .	1

## c) — Motocyclettes

Lanterne avant, <i>motocyclette non munie de l'éclairage électrique</i> . . . . .	1
Lanterne arrière, <i>motocyclette non munie de l'éclairage électrique</i> . . . . .	1
Miroir rétroviseur . . . . .	1
Avertisseur (code de la route) . . . . .	1
Jeu de leviers démonte pneus . . . . .	1
Nécessaire de réparations . . . . .	1
Pompe à pneus . . . . .	1
Burette à huile . . . . .	1
Clé à molette . . . . .	1
Tournevis . . . . .	1
Pince universelle . . . . .	1
Arraché maillon, <i>transmission à chaîne</i> . . . . .	1
Bougie d'allumage . . . . .	1
Agrafe de courroie de transmission, <i>transmission à courroie</i> . . . . .	1
Chambre à air . . . . .	1
Faux-maillon de chaîne, <i>transmission à chaîne</i> . . . . .	1

En outre, les voitures de réquisition doivent être livrées avec une quantité d'essence et huile-moteur suffisante pour leur permettre de gagner leur destination sans ravitaillement. (Distance maxima à parcourir : 100 kilomètres).

**Santé publique****ARRETE N° 269 portant prorogation de mesures sanitaires.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Vu les télégrammes des 25 et 26 mai 1937 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigène) de typhus amaryl survenus à Apesi et à Nügo;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 s'appliqueront jusqu'au 15 juin 1937 à 24 heures.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1937.

MONTAGNE.

**Concours pour l'emploi de préposé des douanes****ARRETE N° 271 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre local des douanes du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer et notamment l'article 4 de cet arrêté;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes du cadre local du Togo sont subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

1° — *Orthographe.* — Une dictée choisie parmi celles données au cours complémentaire, à l'exclusion de tout texte administratif. La ponctuation est donnée et le texte relu aux candidats.

2° — *Rédaction.* — Une composition simple sur un sujet de la vie courante.

3° — *Arithmétique.* — Numération — Addition — Soustraction — Multiplication — Division — Deux problèmes.

4° — *Géographie.* — Une question de géographie élémentaire de la France, du Togo et de l'A. O. F.

Les sujets des épreuves sont choisis par le chef du service des douanes.

ART. 3. — Le concours a lieu en deux séances :

*1<sup>re</sup> Séance :*

*Dictée.* — Durée : 1 heure : de 8 heures à 9 heures.

*Rédaction.* — Durée : 2 heures : de 9 heures à 11 heures.

*2<sup>e</sup> Séance :*

*Arithmétique.* — Durée : 1 heure 30 — de 14 h. à 15 heures 30.

*Géographie.* — Durée : 1 heure de 15 h. 30 à 16 heures 30.

ART. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique variant de 0 à 20 et dont la signification est la suivante :

0 nul,
1 et 2 très mal,
3 à 5 mal,
6 à 9 médiocre,
10 à 11 passable,
12 à 14 assez bien,
15 à 17 bien,
18 à 19 très bien,
20 parfait.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. La valeur relative de chaque épreuve est calculée au moyen des coefficients indiqués ci-après par lesquels sont multipliées les notes obtenues :

Epreuve N° 1	coefficient	1
— 2	—	2
— 3	—	2
— 4	—	1

Une note allant de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'écriture et à la présentation sur l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Les épreuves seront corrigées par une commission composée de :

*Président :*

Le chef du service des douanes.

*Membres :*

M.M. Beuter Marc, instituteur,  
Johnson Romuald, chargé du personnel indigène.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1937.

MONTAGNE.

**Correspondances-Avions****ARRETE N° 275 fixant les surtaxes aériennes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avions à destination des pays désignés au tableau ci-après acquittent obligatoirement au départ du Togo, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

DÉPART DU TOGO A DESTINATION DE	LETTRES, CARTES POSTALES ET PAQUETS CLOS	AUTRES OBJETS		
	Par 5 grammes ou fraction de 5 grs.	Par 25 grammes ou fraction de 25 grs.		
Colonies de l'A. O. F. . . . .	1.00	1.00		
France et Corse . . . . .	2.00	2.00		
Espagne . . . . .	2.00	2.00		
Portugal . . . . .	2.00	2.00		
Maroc, Algérie et Tunisie . . . . .	1.50	1.50		
Bresil, Uruguay, Argentine, Falkland (Iles), Bolivie, Paraguay, Chili,	7.00	7.00		
Iles du Cap-Vert . . . . .			1.00	1.00
Congo Belge . . . . .			1.50	1.50
Congo Français . . . . .			1.50	1.50
Cameroun . . . . .			1.50	1.50
Madagascar . . . . .			2.50	2.50
Mozambique . . . . .			2.00	2.00
Rhodesie . . . . .	2.00	2.00		
Colonies étrangères situées sur parcours aérien Dakar-Cotonou . . . . .	1.00	1.00		
Colonies étrangères situées sur parcours aérien Cotonou-Brazzaville . . . . .	1.50	1.50		

Pour les pays situés au-delà de la France la surtaxe totale à acquitter comprend :

- 1<sup>o</sup> — La surtaxe aérienne appliquée pour le parcours Afrique occidentale française — France;
- 2<sup>o</sup> — La surtaxe aérienne perçue au départ de France.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1937.

MONTAGNE.

#### Organisation administrative

*ARRETE N° 284 portant modification à l'organisation territoriale du Territoire et rétablissant le cercle de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 portant réorganisation territoriale du territoire du Togo;

Attendu qu'il convient de favoriser le développement de l'essor économique et politique de la subdivision de Mango en la rendant à nouveau indépendante et la dotant d'une organisation administrative propre à assurer dans les meilleures conditions l'amélioration du bien-être des collectivités indigènes);

Vu le radiotélégramme n° 107 du 7 juin 1937 du Gouverneur général, Commissaire de la République;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Nord tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 septembre 1935 susvisé, est désormais divisé en deux cercles, à savoir :

1<sup>o</sup> — Le cercle de Sokodé comprenant les actuelles subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

2<sup>o</sup> — Le cercle de Mango comprenant l'actuelle subdivision de Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1937.

MONTAGNE.

#### Amendes et frais de justice

*ARRETE N° 286 réglementant le mode de recouvrement des amendes et frais de justice.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 24 juillet 1906 rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 186 du 8 avril 1931, rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1931 du gou-

verneur général de l'A. O. F., portant règlement des frais de justice;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1925 réglementant les poursuites en matières de contributions directes et taxes assimilées et des dettes envers le service local;

Vu l'arrêté n° 324 du 27 août 1936 abrogeant l'arrêté n° 356 du 25 juin 1931, relatif au recouvrement des amendes et frais de justice;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le greffier du tribunal de Lomé adresse dans les délais fixés par l'article 111 de l'arrêté du 30 janvier 1931, au préposé du trésor tous les extraits de jugements devenus définitifs, ainsi que le relevé mensuel des extraits émis.

Au reçu des extraits, le préposé du trésor en prend charge sur un sommier.

Le relevé mensuel reconnu conforme au montant des extraits reçus par le trésor est adressé à l'ordonnateur pour prise en charge au titre des produits divers du budget local.

ART. 2. — Le recouvrement des amendes et frais de justice est poursuivi à la diligence du préposé du trésor. Toutefois les agents spéciaux concourent au recouvrement lorsque les redevables sont domiciliés dans un cercle ou subdivision du Territoire autre que Lomé.

A cet effet le préposé du trésor adresse par l'intermédiaire de l'ordonnateur, une copie de l'extrait au cercle ou subdivision intéressé.

Le montant des recouvrements effectués par les agents spéciaux est adressé sans délai au préposé du trésor à Lomé, par mandat-poste sans frais.

Le mandat est toujours accompagné de la copie de l'extrait, sauf lorsqu'il s'agit d'acompte.

ART. 3. — Les poursuites quand il y a lieu d'y recourir ont lieu successivement par voie :

- de commandement,
- de saisie,
- de vente

et exceptionnellement par voie de contrainte par corps.

ART. 4. — Les poursuites sont autorisées et dirigées par le préposé du trésor à Lomé sous la surveillance du trésorier-payeur.

ART. 5. — Les actes de poursuites sont rédigés, signifiés et exécutés dans les formes et suivant les prescriptions du code de procédure civile.

ART. 6. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et frais de justice sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 7. — Le commandement ne peut être signifié que huit jours après l'envoi d'un avertissement sans frais invitant le débiteur à se libérer, et s'il n'y a satisfait.

ART. 8. — Les porteurs de contraintes sont chargés concurremment avec les huissiers de l'exercice des poursuites pour le recouvrement des amendes et frais de justice.

ART. 9. — Le tarif des frais de poursuites et salaires des porteurs de contraintes annexé à l'arrêté du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matières de contributions directes, est applicable aux actes de poursuites sur amendes.

ART. 10. — Les salaires des huissiers restent fixés par l'arrêté du 30 janvier 1931.

ART. 11. — Les états de frais régulièrement taxés établis par les porteurs de contraintes ou les huissiers sont enregistrés par le bureau des finances pour valoir titre de perception.

Ils suivent le sort de l'amende et des frais de justice auxquels ils se rapportent et sont recouvrés ou admis en non valeur dans les mêmes formes.

ART. 12. — Les salaires des huissiers et porteurs de contraintes sont payés sur mandats, émis par l'ordonnateur au vu d'états établis et certifiés par le préposé du trésor. Toutefois en cas d'urgence ce dernier est tenu d'en faire l'avance qui lui est remboursée sur production des états ci-dessus acquittés par les parties prenantes.

ART. 13. — L'état des restes à recouvrer comportant présentation des extraits en non valeur est établi en fin d'exercice par le préposé du trésor auquel doivent être adressés et parvenir au plus tard le 20 avril de chaque année, les dossiers de non recouvrement des extraits de jugement de l'année précédente.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1937.

MONTAGNE.

#### Station Despalangues

ARRETE N° 287 donnant le nom de « Station Despalangues » à la station agricole du domaine de Kasséna.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Considérant qu'il convient d'honorer la mémoire de Mme et M. Despalangues, conducteur principal d'agriculture, décédés de la fièvre jaune, à Kasséna le 18 décembre 1933, victimes de leur devoir;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station agricole du domaine de Kasséna portera désormais le nom de « Station Despalangues » pour compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1937.

MONTAGNE.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

#### Personnel européen

##### Affectation

Par décision n° 304 du :

24 mai 1937. — Le lieutenant d'infanterie coloniale Coquin, détaché hors cadres au Togo par décision ministérielle du 20 mars 1937, est affecté à la compagnie de milice du Territoire.

### Nominations

Par décisions n<sup>os</sup> 305, 321 et 329 des :

24 mai 1937. — M. Barma, adjoint des services civils est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du secteur scolaire de Mango en remplacement de M. Combes, instituteur en instance de départ en congé administratif.

31 mai 1937. — M. Réhart Adolphe, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, est nommé directeur de police. En cette qualité sa compétence s'étend à l'ensemble du Territoire.

Cumulativement avec ses fonctions de directeur de police, M. Réhart est nommé commissaire de police de la ville de Lomé en remplacement de M. Gaudonville, adjoint principal des services civils appelé à d'autres fonctions. A ce titre il est placé sous les ordres de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

7 juin 1937. — M. Bérard, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies est nommé commandant par intérim du cercle de Mango.

M. Lestrade, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies est nommé commandant par intérim du cercle de Sokodé.

### Affectation spéciale — Radiation

Par décision en date du 26 mai 1937, du Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo :

M. Burluraux (Marie-Joseph-André) adjoint principal hors classe des services civils du Togo, chef de la subdivision de Lama-Kara (cercle du nord), capitaine de réserve d'infanterie coloniale, appartenant à la classe 1914/1915, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 21 avril 1937, date de son départ en congé administratif de 6 mois.

M. de Saint Alary (Jean-François) administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, inspecteur des affaires administratives du Togo, lieutenant de réserve d'infanterie coloniale, appartenant à la classe 1908/1916, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 26 mai 1937, date de son départ en congé administratif de 7 mois.

### Mutation

Par décision n<sup>o</sup> 322 du :

31 mai 1937. — M. Gaudonville, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo est nommé chef par intérim des subdivisions de Lomé et de Tsévié en remplacement numérique de M. Pic, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Gaudonville dans le ressort territorial de ces 2 subdivisions.

### Commission de classement

Par arrêté n<sup>o</sup> 285 du :

8 juin 1937. — La commission de classement du personnel des services civils du territoire du Togo pour l'année 1937 est composée comme suit :

*Président :*

M. Mahoux Paul, administrateur en chef des colonies.

### Membres :

M. M. Mouragues, chef de cabinet,  
Sanson, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies,  
Lauqué, adjoint-principal des services civils,  
Gaudonville, adjoint-principal des services civils.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Engagements

Par décisions n<sup>os</sup> 301 et 302 du :

22 mai 1937. — M. d'Almeida Félicien, agent contractuel, est engagé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937, en qualité de commis auxiliaire et mis à la disposition du chef du bureau des finances.

Il aura droit, en cette qualité à une solde égale à celle d'un commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

Pour ce qui concerne les congés, les indemnités diverses, les soins médicaux, l'hospitalisation, les déplacements et le passage de la famille, il sera fait application au commis auxiliaire d'Almeida Félicien, des textes présents et à venir, fixant le statut des agents appartenant aux cadres régulièrement organisés.

M. d'Almeida Philippe, comptable auxiliaire à la traction, est engagé en qualité de commis d'administration auxiliaire et mis à la disposition du délégué du chef des services du chemin de fer.

Il aura droit en cette qualité à une solde égale à celle d'un commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

Pour ce qui concerne la rémunération, les congés, les soins médicaux, l'hospitalisation, les déplacements et le passage de la famille, il sera fait application au commis d'administration d'Almeida Philippe, des textes présents et à venir, fixant les statuts des agents de sa spécialité appartenant aux cadres régulièrement organisés.

#### Nomination

Par arrêté n<sup>o</sup> 263 du :

24 mai 1937. — Est nommé garde-frontière stagiaire le nommé Hounsah Guillaume, ancien tirailleur.

#### Mutations

Par décision n<sup>o</sup> 306 du :

24 mai 1937. — L'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, Johnson Gabriel, de l'école de Kouméa, cercle du nord, est affecté à l'école régionale d'Anécho, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe Johnson Georges.

L'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, Johnson Georges, de l'école régionale d'Anécho, est affecté à l'école de village de Kouméa, cercle du nord, en remplacement de Johnson Gabriel.

Ces agents auront droit aux frais de déplacement et de transport pour eux et leur famille.

#### Affectation

Par décision n<sup>o</sup> 311 du :

26 mai 1937. — Denadou Mathias, infirmier de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est affecté à la formation sanitaire de Lomé.

Par décision n° 320 du :

31 mai 1937. — M. Fumey Gabriel, inspecteur auxiliaire de police de 8<sup>e</sup> classe de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle du centre pour servir dans la subdivision de Palimé et remplir cumulativement avec ses fonctions celles de commissaire de police par intérim de la ville de Palimé.

M. Gnofam Mani, inspecteur auxiliaire stagiaire de police en déplacement temporaire à Atakpamé, reste à la disposition du commandant du cercle du centre.

#### Démission

Par arrêté n° 260 du :

22 mai 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Koudou Emmanuel, moniteur de 6<sup>e</sup> classe en service à la Mission Catholique de Noépé.

Il est rayé des cadres des moniteurs de l'enseignement du Togo à partir du 1<sup>er</sup> mai 1937.

#### Révocation

Par arrêté n° 262 du :

24 mai 1937 — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Kougblenou Alphonse en service au secteur de la trypanosomiase est révoqué de son emploi pour mauvaise volonté évidente dans l'exécution de son service, du manque absolu de conscience professionnelle et faute technique grave pouvant mettre en danger la santé des malades à lui confiés.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 303 du :

22 mai 1937. — Un blâme est infligé à l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Alfred Louis pour attitude irrespectueuse envers son chef direct de service.

Par arrêté n° 272 du :

2 juin 1937. — Un blâme est infligé au surveillant de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T. Kpodar Augustin en service à Lomé pour négligence grave dans son service.

#### Examen professionnel pour l'emploi de préposés

Par décision n° 314 du :

24 mai 1937. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 seront subies au bureau du chef du service des douanes à Lomé le lundi 7 juin.

### FORCES DE POLICE

#### 1<sup>o</sup> — Compagnie de milice :

##### Agrément de stagiaires

Par arrêté n° 273 du :

2 juin 1937. — Sont agréés à la compagnie de milice pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 et affectés ledit jour à la P.C. Lomé :

##### Comme 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A. :

Kotan, ex-1<sup>er</sup> classe de T. S. (temps de service comptant pour l'attribution de la retraite : du 26 janvier 1932 au 25 janvier 1937 = 5 ans).

##### Comme stagiaire catégorie B. :

Baba Djira, (n'ayant jamais servi dans les T.R.).  
Massoma Mossi, (n'ayant jamais servi dans les T.R.).

#### 2<sup>o</sup> — Garde indigène :

##### Nomination

Est nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe p. c. du 1<sup>er</sup> juin 1937, le garde de 1<sup>er</sup> classe Somaila Safié, N° Mle 576, du peloton de dépôt (Lomé).

#### 1<sup>o</sup> — Compagnie de milice :

##### Rengagement

Par décision n° 324 du :

2 juin 1937. — Est rengagé pour 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, le milicien de 1<sup>er</sup> classe Diatoz, N° Mle M/313/B. T., de la P.C. Lomé.

##### Mutation

Est admis à passer dans la garde indigène et rayé des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, le milicien de 2<sup>e</sup> classe Lakougnouhan II, N° Mle M/410/B. T., de la P.C. Lomé.

#### 2<sup>o</sup> — Garde indigène :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

16 juin 1937. — Yao Mango, garde 1<sup>er</sup> classe, Mle 1099, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

3 juillet 1937. — Mora, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, Mle 830, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

15 juillet 1937. — Kali Lima, garde 1<sup>er</sup> classe, Mle 971, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

##### Mutations

a) Est admis dans la garde indigène p. c. du 1<sup>er</sup> juin 1937, comme garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1118, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, l'ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe Lakougnouhan II, de la P.C. Lomé.

b) Sont détachés temporairement au peloton du sud (subdivision d'Anécho) pendant la durée des travaux de la route Anécho-Lomé et p. c. du 1<sup>er</sup> juin 1937, les gardes dont les noms suivent :

Douga, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 964, du peloton de dépôt.

Aoussoba, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 958, du peloton de dépôt.

Allou, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 990, du peloton de dépôt.

Ali Tagba, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 745, du peloton de dépôt.

Hogbonouto, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1116, du peloton de dépôt.

Hinde Houffon, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1117, du peloton de dépôt.

Koumako Gérard, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1055, du peloton de dépôt.

Dabre, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1006, du peloton de dépôt.

c) Est affecté pour ordre au dépôt des gardes de Lomé, p. c. du 1<sup>er</sup> juin 1937, le garde de 1<sup>er</sup> classe Somaila Safié, N° Mle 576, du peloton de Klouto.

Ce garde restera affecté à Klouto, mais ne relèvera plus de la subdivision de Palimé.

d) Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :

##### Au peloton de dépôt Lomé :

Gbati, garde 1<sup>er</sup> classe, Mle 917, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Djamedja, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1072, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Moussa Ali, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1074, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Confal, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1075, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Esso, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1077, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Nassiguedi Miéto, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1078, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

N'Polo, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1079, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Bilegnan, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 708, précédemment détaché au peloton du sud (subdivision d'Anécho).

*Au peloton du centre (subdivision d'Atakpamé) :*

Lakougnohan II, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1118, ex-milicien 2<sup>e</sup> classe, de la P.C. Lomé.

*Au peloton du centre (subdivision de Klouto) :*

Kounabe Gondo, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 1103, du peloton de dépôt.

## ACTES DIVERS

### Allocation

Par décision n° 334 du :

9 juin 1937. — Est accordée pour l'année 1937 une allocation au jeune métis indigent ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'AYANT DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DESIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune-mixte	Kuaovi Richard	10 ans	1,40	Akakpo Dorothée

### Budget de la commune-mixte de Lomé

Par décision n° 308 du :

26 mai 1937. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze mille francs (75.000 f.) représentant la seconde tranche de la subvention de 150.000 francs accordée par le budget local à la commune-mixte de Lomé — La dépense correspondante est imputable au Chapitre 15 — Article 5 — Dotations — Paragraphe 2 — Subventions à la commune-mixte de Lomé — Budget local exercice 1937.

### Chef de canton

Par arrêté n° 283 du :

7 juin 1937. — Le nommé Sogoyo, chef de canton de Tchautchau (subdivision de Lama-Kara, cercle du nord), est révoqué de ses fonctions à compter du jour où notification lui sera faite du présent arrêté.

### Commission municipale

Par arrêté n° 270 du :

30 mai 1937. — Sont nommés membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé :

1<sup>er</sup> — *Membres titulaires citoyens français :*

M.M. Vittini, Curtat, Eychenne, Trosselly.

2<sup>e</sup> — *Membres titulaires originaires du Territoire :*

M.M. Pedro Olympio, Félicio de Souza, Emmanuel Ajavon, Edmond Creppy.

3<sup>e</sup> — *Membres suppléants citoyens français :*

M.M. Ambach, Charles.

4<sup>e</sup> — *Membres suppléants originaires du Territoire :*

M.M. Savi de Tové, Franck Van Lare.

Par décision n° 319 du :

30 mai 1937. — M. Vittini, membre titulaire de la commission municipale de Lomé, assistera l'administrateur-maire dans la gestion des affaires municipales. Cet adjoint sera plus spécialement chargé de l'état-civil.

### Création de Société

Par arrêté n° 274 du :

4 juin 1937. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « Fédération Togolaise de Foot-ball Association » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball association en particulier.

Sont approuvés les status de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

## ENSEIGNEMENT

### Cours populaires

Par décision n° 307 du :

24 mai 1937. — Des cours populaires gratuits, du soir de solfège et de musique sont institués à partir du 1<sup>er</sup> juin 1937 pour les adultes à Lomé et placés sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

Ces cours se tiendront dans les salles de l'école de la rue des Alliés et seront professés par M. Amah Moorhouse.

Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

### Commission d'examen

Par décision n° 326 du :

2 juin 1937. — M. Capelier, directeur des écoles officielles d'Anécho, est désigné pour faire partie de la commission d'examen du diplôme de l'école primaire supérieure Victor Ballot, qui se réunira à Porto-Novo, école primaire supérieure Victor Ballot, le 15 juin et jours suivants.

### Ouverture d'une halte et d'une gare

Par décisions n° 309 et 310 du 26 mai 1937 :

Est ouverte, à titre d'essai, et sur une période de 3 mois à dater du 1<sup>er</sup> juin 1937, au trafic voyageurs et bagages une halte située au P.K. 98.000 de la ligne Lomé-Palimé.

Est ouverte à l'exploitation, à titre d'essai et pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, une gare située à Kevé au P.K. 50.000 de la ligne de Palimé.

### Permis de recherches minières

Conformément aux dispositions du décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des mines au Togo, les droits de recherches de toutes substances minérales comprises dans les catégories visées à l'article 6 du décret précité sont conférés à Monsieur Goor Jean, ingénieur géologue domicilié à Lomé

titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 134 du 1<sup>er</sup> octobre 1936, et suivant demandes en date du :

27 avril 1937 — Permis n° 14 — 15 — 16 — 17 — 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 23 — 24 — 25 — 26 — 27 — 28 — 29 — 30 — 31 — et 32 — 1<sup>re</sup> catégorie, cercle du nord, subdivision de Mango.

#### Secours

Par décision n° 316 du :

27 mai 1937. — Un secours de cinq cents francs (500 frs.) est accordé au nommé Noudoda Akakpo domicilié à Gamé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV — art. 3.

#### Transfert de restes mortels

Par arrêté n° 264 du :

26 mai 1937. — Est autorisé le transfert à Bordeaux sur le paquebot *Asie*, attendu à Lomé vers le 11 juin, des restes mortels de Monsieur et Madame Desplanques, décédés tous deux à Kassena (Togo), le 18 décembre 1933.

Le budget du Togo participera aux dépenses du transfert jusqu'à Bordeaux dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 décembre 1934.

#### Cours des changes

Livre sterling . . . . .	110,34
Dollar . . . . .	22,22
Belga . . . . .	3,763
Franc suisse . . . . .	5,102

#### Comité de surveillance des prix de gros

Par arrêté n° 261 du :

22 mai 1937. — Est supprimée de la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité au territoire du Togo la mention : poissons frais.

#### Séance du 31 mai 1937.

Sucre (en gros), le kilog. . . . .	2f,92
Sardines dites de traite (en gros), la boîte . . . . .	1f,60
Ciment (en gros), le baril de 180 kilogs. . . . .	64f,00

### PRIX DE GROS DE DIVERSES MARCHANDISES

(Communiqués par lettre avion par l'Agence Économique de l'A. O. F.)

		29 mai	5 juin
Blé indigène, prix officiel . . . . .	100 kgs.	150,—	151,50
Farine de consommation . . . . .	Paris	230,—	233,—
Avoines . . . . .	—	123,75	123,37
Seigles de Beauce (départ) . . . . .	—	116,—	116,—
Orge de Beauce . . . . .	—	118,—	117,—
Maïs Indochine . . . . .	Marseille	91,75	101,75
Pommes de terre, Esterling . . . . .	Paris	57,50	56,67
Riz, Saïgon n° 1 . . . . .	Le Havre	90,50	92,50
Pâtes alimentaires 1 <sup>re</sup> choix . . . . .	Lyon	435,—	435,—
Bœuf . . . . .	La Villette	kilogramme	10,20
{ 1 <sup>re</sup> — qualité . . . . .	—	—	9,—
{ 2 <sup>de</sup> — qualité . . . . .	—	—	9,—
Veau . . . . .	—	—	13,30
{ 1 <sup>re</sup> — qualité . . . . .	—	—	12,30
{ 2 <sup>de</sup> — qualité . . . . .	—	—	12,30
Mouton . . . . .	—	—	15,60
{ 1 <sup>re</sup> — qualité . . . . .	—	—	11,50
{ 2 <sup>de</sup> — qualité . . . . .	—	—	11,50
Porc . . . . .	—	—	9,14
{ 1 <sup>re</sup> — qualité . . . . .	—	—	9,14
{ 2 <sup>de</sup> — qualité . . . . .	—	—	8,72
Vin rouge, Béziers n° 9 . . . . .	le degré hectolitre	à 14,— 15,—	—
Beurres . . . . .	Paris	kilogramme	14,93
{ Charente, Poitou . . . . .	—	—	14,28
{ Normandie (centr.) . . . . .	—	—	14,28
Fromages secs . . . . .	—	—	9,42
{ Comté . . . . .	—	—	9,42
{ Port de salut . . . . .	—	—	6,75
Huile arachide supérieure . . . . .	Marseille	100 kgs.	450,—
Huile olive Tunisie . . . . .	—	—	980,—
Sucre . . . . .	Paris	—	258,25
{ Blanc n° 3 . . . . .	Lyon	—	437,50
{ Raffiné . . . . .	Le Havre	—	229,50
Café Santos good à l'entrepôt . . . . .	—	—	229,50
Cacao Bahia Fair n° 3 . . . . .	—	50 kgs.	237,50
Fonte de moulage n° 3 . . . . .	Base Longwy	la tonne	425,—
Aciers marchands . . . . .	Paris	100 kgs.	128,—
Cuivre en lingots . . . . .	Le Havre	—	806,50
Etain Détroits . . . . .	—	—	3.096,—
Plomb, marques ordinaires . . . . .	—	—	325,50

		9 mai	5 juin
Zinc, bonnes marques . . . . .	La Havre ou Paris	100 kgs. 340,—	333,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord . . . . .		la tonne 140,—	140,—
Coton américain . . . . .	Le Havre	50 kgs. 397,50	391,50
Laine peignée . . . . .	Roubaix	kilogramme 33,50	33,90
Lin de Russie — C. A. F. ports français . . . . .		100 kgs. 975,—	975,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe . . . . .		— 432,50	432,50
Jute first mark-C. A. F. port français . . . . .		— 245,—	245,—
Soie grège Cévennes . . . . .	Lyon	kilogramme 107,50	107,50
Peaux { Bœufs moyens . . . . .	Paris	50 kg. 321,57	287,40
de bœufs { Rio de Janeiro, salés . . . . .	Le Havre	— 237,50	237,50
Cuir à semelles . . . . .	Paris	kilogramme 39,—	39,—
Suif indigène . . . . .	—	100 kg. 215,—	225,—
Huile de colza . . . . .	Lyon	— 635,—	635,—
Huile de lin . . . . .		— 460,—	460,—
Alcool dénaturé . . . . .		Hectolitres 280,—	280,—
Carbonate de soude . . . . .		100 kgs. 82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique . . . . .	Dunkerque	— 92,—	92,—
Benzol . . . . .	Paris	— 155,—	155,—
Bois de { Sapin madrier . . . . .	—	le mètre 8,20	8,20
charpente { Chêne . . . . .	—	le m3. 520,—	520,—
Caoutchouc . . . . .		kilogramme 10,70	10,40
Savon blanc extra 72% . . . . .	Marseille	100 kgs. 305,—	305,—
Sulfate de cuivre . . . . .	Bordeaux	100 kgs. 275,—	275,—
Ciment Portland artificiel . . . . .	Départ usine	la tonne 232,—	232,—

### AVIS

Il est rappelé à la population européenne et indigène de Lomé que les achats effectués à bord des navires touchant Lomé doivent être déclarés au service des douanes.

Toute importation sans déclaration est sanctionnée par l'article 60 du décret du 11 novembre 1926 qui prévoit :

- 1° — La confiscation des marchandises frauduleusement importées.
- 2° — Une amende égale à la valeur de ces marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs.
- 3° — Un emprisonnement de trois jours à un mois.

Il sera rigoureusement fait application de ce texte pour toute infraction constatée.

### DOMAINES

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 7 août 1937 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 56 ares

49 centiares, connu sous le nom de Tamégni et borné au nord par terrain à Messanvi Akoussa, au sud par Georges Agbessi, à l'est par Agbossou et Koudahé, à l'ouest par Akpabla-fils, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alougoudo Dansomon profession de cultivateur demeurant à Aguevé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 8 mai 1937, n° 1028.

Le samedi 7 août 1937 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 56 ares 14 centiares, connu sous le nom de Tamégni et borné au nord par terrain à Gbadago, à l'est par terrain à Alougoudo, au sud par terrain à Sossou, à l'ouest par terrain à Ahadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vovomekpo Akpabla, profession de cultivateur demeurant à Aguevé, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des nommés Amegna Akpabla et Logossé Akpabla, tous trois fils et seuls enfants de feu Akpabla, suivant réquisition du 8 mai 1937, n° 1029.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

AVRIL 1937

## Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	09,3	28,3	84	93,3	30,3	76	71,9	29,7	68	83,1	28,7	87	69,7	27,3	62	69,1	23,9	76	22,9	25,8	71	60,6	28,0	75	98,4	30,5	46
2	09,7	27,0	79	94,1	28,2	79	74,7	26,4	78	83,3	27,6	88	60,5	26,7	77	60,8	23,1	69	23,2	24,6	60	61,1	28,0	64	01,1	30,0	47
3	10,1	27,8	79	94,7	30,1	82	72,0	28,7	66	83,5	27,0	78	60,9	28,1	68	60,0	26,0	62	24,0	26,9	65	61,1	28,8	64	01,1	31,6	44
4	11,4	26,3	81	96,3	28,5	73	74,0	26,2		81,9	27,4	80	62,9	25,2	85	61,4	24,0	76	25,2	25,8	78	63,5	27,4	63	02,2	29,2	43
5	11,8	27,2	84	97,0	31,1	75	74,3	27,8	71	84,1	27,4	82	63,0	26,9	81	63,0	23,2	71	25,3	25,0	74	64,4	29,8	58	99,7	31,6	38
6	12,9	27,9	85	96,9	28,9	80	75,4	28,6	78	80,5	27,4	87	63,8	26,9	76	63,8	25,7	76	26,0	25,7	78	68,0	27,0	74	00,8	30,8	34
7	12,9	27,1	82	97,8	27,7	78	74,5	27,7	79	86,5	26,3	86	63,5	26,4	77	63,5	26,0	61	26,7		66	64,7	27,4	63	99,8	30,8	36
8	12,7	26,1	79	97,5	29,4	71	74,2	26,8	79	86,3	26,7	86	63,3	27,2	72	63,0	27,0	75	20,3		72	64,2	30,6	59	97,7	31,0	55
9	11,7	29,2	79	96,7	30,3	70	73,9	28,6	74	88,4	28,5	85	62,7	27,4	69	62,6	26,2	65	26,1		73	63,8	30,8	54	98,2	32,4	48
10	11,9	28,0	78	95,9	29,4	78	74,6	28,5	66	88,4	27,2	80	62,7	26,9	64	63,0	26,1	41	26,0	26,0	59	64,1	29,9	50	97,1	31,5	53
11	13,1	26,7	80	97,1	29,0	62	76,4	28,7		86,9	27,2	80	63,8	26,8	66	63,9	23,5	39	26,9	26,0	39	66,4	28,9	27	98,6		72
12	13,6	27,2	79	95,2	30,1	63	78,7	29,5	71	87,1	27,6	76	64,2	27,0	68	64,5	27,0	42	27,0	26,9	42	65,5	30,4	30	01,0		49
13	12,3	27,9	80	97,3	29,1	64	74,1	30,1	61	86,2	28,3	66	62,9	28,3	65	63,0	28,1	44	26,3	28,4	45	64,2	31,6	11	99,0	31,8	33
14	11,1	27,6	82	96,1	30,3	63	75,4	30,7	70	84,6	28,8	81	61,4	28,1	70	61,8	28,3	63	24,8	28,7	44	62,3	32,7	38	98,7	34,2	36
15	11,5	26,7	78	97,1	29,2	78	73,9	27,0	73	88,0	27,9	68	62,1	27,1	64	63,8	27,9	67	25,3	27,8	67	63,1	31,2	64	99,7	33,0	34
16	12,2	28,1	83	97,7	29,5	76	74,5	28,5	70	80,2	28,0	78	62,7	27,5	68	62,6	27,2	66	25,9	27,1	67	64,2	31,1	50	98,3	32,6	43
17	11,9	27,3	78	96,9	30,1	74	74,3	30,1	65	84,9	29,4	66	63,1	27,2	74	62,2	28,3	55	23,2	27,8	68	63,4	31,8	55	96,9	33,1	40
18	10,9	28,0	78	94,9	30,8	66	73,1	29,8		84,2	29,0	77	62,1	28,1	68	61,3	28,2	59	25,1	28,0	70	63,3	29,5	68	96,9	31,0	42
19	10,2	29,2	78	95,5	30,9	75	73,0	30,2	68	83,1	28,5	73	61,4	27,9	70	60,9	28,0	65	24,0	26,6	75	62,9	29,0	63	95,1	30,8	45
20	09,7	28,4	80	94,2	30,7	67	72,9	32,0	68	82,9	29,2	72	60,2	28,9	66	59,9	27,9	69	22,9	27,1	63	61,9	28,7	66	96,7	32,6	45
21	10,2	28,9	84	94,7	31,8	65	73,0	30,4	67	83,4	29,1	77	60,7	28,5	64	60,9	28,1	68	24,1	26,3	76	62,3	30,1	62	95,4	33,4	36
22	10,1	29,0	82	93,3	32,0	66	72,6	30,6	71	83,8	29,2	70	60,6	28,5	73	61,3	26,6	68	24,0	26,2	70	62,2	30,2	67	93,9	31,4	31
23	09,8	28,0	81	95,1	30,6	64	72,9	31,8	63	83,4	28,4	74	60,7	27,7	69	61,3	27,1	69	24,0	26,6	70	62,3	30,7	63	97,1	32,5	55
24	10,1	27,0	77	95,3	28,5	72	73,4	28,5	69		28,3	76	61,1	26,7	71	60,9	26,0	69	24,3	25,0	72	63,3	28,8	68	97,7	31,7	43
25	09,7	29,2	74	95,7	29,5	61	72,6	30,3			29,2	73	60,7	27,1	72	61,4	24,7	80	23,9	24,4	81	61,9	26,6	77	97,3	31,0	47
26	09,3	27,8	80	93,5	29,3	62	72,5	29,9	71		28,1	74	60,1	27,3	73	60,1	26,0	69	23,2	25,5	66	61,3	29,0	69	97,0	32,4	49
27	09,4	28,3	82	94,3	31,1	61	72,5	29,7	75	83,0	28,7	71	60,1	28,0	76	59,7	25,6	65	22,9	26,6	65	61,4	30,9	60	97,5	33,7	49
28	10,3	28,8	82	93,7	31,0	70	72,9	29,8	66	83,5	28,2	78	60,9	27,5	69	60,2	28,0	77	23,0	25,1	78	62,1	29,8	62	90,5	32,0	53
29	10,9	26,7	79	98,4	28,9	65	72,9	29,7	73	84,2	27,0	73	60,9	25,6	77	61,1	24,8	77	24,7	25,8	78	62,0	28,5	68	96,7	32,9	50
30	09,7	28,0	79	94,7	29,7	63	72,9	31,7	59	82,9	27,9	72	60,3	27,9	70	60,7	27,6	68	23,3	26,9	78	61,4	29,5	59	98,7	33,9	49
Moy.	11,0	27,9	80	96,8	29,9	69	73,5	29,3	70	84,6	28,1	77	61,7	27,4	70	61,8	26,6	63	24,8	26,3	72	63,0	29,6	67	98,1	31,9	45

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 †

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 †

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

## Pluviométrie (6)

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1	2,3	7,3		5,0	7,5	6,3	11,0	23,7	27,5	25,0		16,8	3,7	2,3	
2							4,1								
3		34,4	22,0	33,0	39,5	5,2	25,0		44,5	62,5					
4	15,4														
5					33,0				G						
6		2,3		23,0	3,0	20,4	8,7	27,7	2,0		1,3		12,5	1,2	
7								4,7	10,5			12,2		G	
8								10,3	G	17,5					
9				10,0	39,0	2,3	3,3	10,0			6,0				
10		1,6			17,5										
11															
12															
13		8,5													
14				13,0	16,0	1,5	31,5			G					
15								5,6			12,9		3,5		
16	2,2											14,4			3,7
17															2,5
18											9,0		34,0	5,1	2,3
19										G		G			
20												G			
21				5,0	8,0					16,2					
22				12,0	15,0	13,4		4,5							
23	46,0	32,3		2,0	5,0	4,4	1,7	8,7	8,6	9,5	6,0				
24												6,5	3,0	0,5	
25							8,5	3,0					22,5		
26												4,8			
27				7,0	8,0							24,4	12,5	3,3	
28	3,0	2,4	36,5	27,0						10,0		2,3	5,0		
29															
30															
TOTAL	68,9	88,8	58,5	137,2	191,5	53,5	93,8	92,6	98,7	140,7	35,2	81,4	96,7	12,4	8,5

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé et d'Anécho  
pendant le mois de Mai 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>128-Banfora</b> Douala-Marseille	Français	2. 5. 37	2. 5. 37	5.577	150	—	150.188
<b>129-Sobo</b> Liverpool-Kribi	Anglais	4. 5. 37	4. 5. 37	2.321	50	31.412	5.342
<b>130-West Irmo</b> New York-Matadi	Américain	5. 5. 37	5. 5. 37	3.585	34	260.137	11.015
<b>131-Wadai</b> Doula-Hambourg	Allemand	7. 5. 37	7. 5. 37	2.763	78	0.015	400.413
<b>132-Ashantian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	8. 5. 37	2.960	40	247.524	—
<b>133-Mary-Slessor</b> Londre-Kribi	—do—	8. 5. 37	—do—	2.163	41	37.479	—
<b>134-Chateauroux</b> Pte. Noire-Dunkerque	Français	9. 5. 37	11. 5. 37	2.546	29	—	337.934
<b>135-Canada</b> Marseille-Douala	—do—	—do—	9. 5. 37	5.668	170	32.683	—
<b>136-Brazza</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	10. 5. 37	10. 5. 37	6.206	140	2.400	47.307
<b>137-Robert Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	11. 5. 37	11. 5. 37	1.798	40	58.043	—
<b>138-David Livingstone</b> Sapele-Hambourg	—do—	12. 5. 37	12. 5. 37	2.175	39	—	45.040
<b>139-Egba</b> Lagos-New York	—do—	13. 5. 37	13. 5. 37	3.024	46	12.301	170.303
<b>140-Foucauld</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	14. 5. 37	14. 5. 37	6.599	154	5.724	—
<b>141-Fort Binger</b> Douala-Dunkerque	—do—	15. 5. 37	15. 5. 37	3.123	43	54.601	459.889
<b>142-Canada</b> Douala-Marseille	—do—	16. 5. 37	16. 5. 37	5.668	170	5.872	—
<b>143-Saint Louis</b> Anvers-Douala	—do—	17. 5. 37	17. 5. 37	3.277	38	35.025	—
<b>144-Dagomba</b> Liverpool-Lagos	Anglais	—do—	—do—	2.106	40	62.689	8.403
<b>145-KumAsian</b> Londre-Burutu	—do—	—do—	—do—	2.947	41	159.352	—
<b>146-Medjerda</b> Pte. Noire-Dunkerque	Français	19. 5. 37	19. 5. 37	2.649	28	—	202.293
<b>147-Dupleix</b> Dunkerque-Douala	—do—	—do—	—do—	4.427	45	18.958	136.028
<b>148-Reggestroom</b> Hambourg-Lagos	Hollandais	22. 5. 37	23. 5. 37	1.691	31	251.832	238.269
<b>149-Eastlea</b> Burutu-Hambourg	Anglais	25. 5. 37	26. 5. 37	2.531	35	—	256.015
<b>150-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	26. 5. 37	—do—	3.123	73	48.010	24.786
<b>151-Foucauld</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	6.599	154	0.122	23.370
<b>152-Brenta</b> Trieste-Durban	Italien	30. 5. 37	30. 5. 37	3.319	42	56.316	—
<b>153-Leonian</b> Hambourg-Burutu	Anglais	—do—	en rade	3.202	40	121.030	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>154-Muirton</b> Marseille-Pte. Noire	Français	31. 5. 37	31. 5. 37	3.112	45	87.518	—
<b>155-West Irmo</b> Matadi-New York	Américain	--do--	en rade	3.585	34	—	—

### PORT D'ANÉCHO

<b>5-Egba</b> Lagos-New York	Anglais	11. 5. 37	12. 5. 37	3.024	46	—	335.958
<b>6-West Irmo</b> Matadi-New York	Américain	29. 5. 37	30. 5. 37	3.585	34	—	216.900

Lomé, le 1<sup>er</sup> Juin 1937.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,  
Toqué.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### AVIS DE PERTE de Certificat d'Inscription

1<sup>er</sup> Avis

En exécution des dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, la Société **John Holt & Co** (Liverpool) Ltd. donne avis de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque inscrite le 4 juin 1928 sur le titre foncier n° 327, vol. II, f° 126 du cercle de Lomé, ladite hypothèque mentionnée à la section V du livre foncier et analysée au bordereau n° 2 dudit titre foncier.

(On nous communique)  
**CHEZ LES RETRAITÉS**

Le décret d'administration publique relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1936, vient d'être publié.

L'officiel du 15 avril, en contient les dispositions.

Cette publication permettra la révision des pensions, tant attendue des anciens serviteurs de l'Etat.

Pour faciliter les retraités et futurs retraités dans leurs calculs personnels et les fixer officiellement sur leurs droits la FÉDÉRATION NATIONALE DES RETRAITÉS, 12, Rue Armand-Moisant, PARIS (15) adresse une formule spéciale contre timbre pour réponse.

### SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE S. O. C. A. F. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS.

Siège social : Atakpamé (Togo)

#### CONVOCAISON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

M.M. les actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE (SOCAFA), société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en *assemblée ordinaire annuelle*, au siège social à Atakpamé, le JEUDI PREMIER JUILLET MIL NEUF CENT TRENTE SEPT, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Approbation des comptes de l'exercice 1936.
2. — Nomination des commissaires aux comptes.
3. — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

## JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France.

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires.

Facilités de paiement

Représentants sont demandés.

